PRÉFET
DE LA CORRÈZE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité inter-Départementale de la Corrèze – Creuse - Haute-Vienne**
**Site de Brive**
**19 rue Daniel de Cosnac – CS40142**
**19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 12 octobre 2026**

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**PAPREC CRV**

ZI DE BEAUREGARD
5 RUE GUSTAVE COURBERT
19100 Brive-La-Gaillarde

**Références : 2026-10-12 UiD192026-0096r georisques**
Code AIOT : 0006000416

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement PAPREC CRV implanté DECHARGE PERBOUSI ROUTE DE LISSAC 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 08/10/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC CRV
- DECHARGE PERBOUSI ROUTE DE LISSAC 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC CRV exploite une installation de stockage de déchets non-dangereux et une installation de fabrication de combustible solide de récupération soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19). Ces installations sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Envol de déchets - ligne CSR | Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 3.1.5 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Barrière de sécurité passive | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8 | Sans objet |
| 2 | Barrière de sécurité active | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 | Sans objet |
| 3 | Mise en œuvre de la barrière de sécurité active | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19 | Sans objet |
| 4 | Dossier de conformité du BR08 | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés pour la mise en service du casier bioréacteur n°9 et décrits dans le dossier des ouvrages exécutés transmis le 2 octobre 2026 respectent les exigences relatives à ce type d'installation décrites dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié (articles 8, 9, 19 et 20 notamment).

Une demande relative à la captation et au confinement des déchets traités par l'usine de fabrication de combustible solide de récupération a été formulée.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Barrière de sécurité passive

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Barrière de sécurité passive |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :<br>- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;<br>- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.<br><br>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.<br><br>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.<br><br>L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter. |

**Constats :**
Dans le dossier remis le 2 octobre à l'Inspection des installations classées, l'exploitant explique que le bioréacteur n° 9 disposera des dispositifs suivants au titre de la barrière passive :
- en fond de casier, la barrière passive est constituée de la barrière passive des casiers sous-jacents, c'est-à-dire des casiers bioréacteurs n° 4 et 5 ;
- sur les flancs, la barrière passive est constitué d'un géosynthétique bentonitique ayant un coefficient de perméabilité inférieur à 3.10e-11 m/s.
Les éléments décrits dans le dossier ainsi que la visite de terrain n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Barrière de sécurité active

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Barrière de sécurité active

**Prescription contrôlée :**
I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active".
Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.
Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s.
Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.
Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

**Constats :**
Dans le dossier remis le 2 octobre à l'Inspection des installations classées, l'exploitant explique que le bioréacteur n° 9 disposera des dispositifs suivants au titre de la barrière active, du bas vers le haut :
- une membrane de 2 mm d'épaisseur en polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- un géotextile anti-poinçonnant de 800 g/m2 ;
- une couche de matériaux drainant d'au moins 50 cm.

Les fiches techniques des différents matériaux sont jointes au dossier.

Concernant la membrane de 2 mm, cette dernière est composée de lés soudés par du personnel dont les qualifications ont été transmises dans le dossier.

Ce casier disposant exceptionnellement de deux points bas, deux collecteurs ont été créés afin d'extraire les lixiviats en fond de casier à l'aide de pompes. Ces collecteurs sont desservis par des drains plastiques, dont la bonne mise en œuvre a été contrôlée par passage d'une caméra par une société tierce.

Les éléments décrits dans le dossier ainsi que la visite de terrain n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** Mise en œuvre de la barrière de sécurité active

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre de la barrière de sécurité active

**Prescription contrôlée :**

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement.
Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.
Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**
Le dossier remis le 2 octobre à l'Inspection des installations classées comporte notamment les documents suivants :
- le dossier des ouvrages exécutés par la société Galopin, décrivant notamment les travaux de mise en oeuvre des différents matériaux ;
- le rapport de contrôle réalisé par le bureau d'étude Alphard Europe, ayant contrôle la mise en œuvre de la barrière active du casier bioréacteur n° 9.

Ces dossiers indiquent que la barrière active a été soudée par du personnel qualifié (les attestations de qualification sont jointes au dossier). Le plan de calepinage est également joint au dossier et permet de bien identifier les différentes soudures et extrusions réalisées.

Un plan de contrôle des soudures (par mise en pression du canal central) et des extrusions (à la pointe sèche) est joint et le contrôle réalisé par la société Alphard indique que ces essais n'ont pas montré de non-conformité.

Les éléments décrits dans le dossier ainsi que la visite de terrain n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 **:** Dossier de conformité du BR09

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dossier de conformité du BR09

**Prescription contrôlée :**

I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :
- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillement des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :
- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.
Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

**Constats :**

Conformément aux dispositions du II. de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'exploitant a transmis le 2 octobre 2026 un dossier technique à l'Inspection des installations classées concernant les travaux réalisés pour la création du casier bioréacteur n° 9. Ce dossier est rédigé par la société TERRALIA et comprend la description des travaux réalisés ainsi que le rapport de contrôle par la société tierce Alphard Europe. La visite prévue au III. de l'article 20 de l'arrêté ministériel susmentionné est celle faisant l'objet du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 **:** Envol de déchets - ligne CSR

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 3.1.5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Envol des déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le mode de stockage [et le traitement] des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone en cours d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. |
| **Constats :**<br>Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté que certains des déchets broyés parmi les plus fins et les plus légers pouvaient s'envoler du tapis convoyeur permettant de les transférer depuis le bâtiment process vers le bâtiment de stockage du produit fini.<br>L'exploitant a pourtant muni le tapis d'un dispositif d'aspiration mais celui s'avère de fait insuffisamment efficace. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant doit réaliser, sous 2 mois, un bilan de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de captation des déchets légers et des poussières générés par les différentes étapes de la fabrication et de l'expédition du combustible solide de récupération. Dans le même délai, l'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'action visant à améliorer la captation des déchets et des poussières, permettant a minima de traiter le dysfonctionnement de la captation du tapis convoyeur mentionné dans le constat. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 2 mois |